



DECISION N° 2022-1004

Convention de mise à disposition
Ville de Perpignan/Association Baby Nyn's Moulin à
Vent
Stade Roger Ramis - Perpignan

Direction Gestion Immobilière

Le Maire,

Vu l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 9 juillet 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Charles PONS, Premier Adjoint au Maire,

Considérant que l'Association Baby Nyn's Moulin à Vent, a sollicité la mise à disposition du Stade d'Honneur Roger Ramis,

DECIDE

ARTICLE 1 : La Ville de Perpignan met à disposition de l'Association Baby Nyn's Moulin à Vent, le Stade d'Honneur Roger Ramis pour des entraînements de rugby à XV.

ARTICLE 2 : Cette convention est consentie pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2022, correspondant à la saison sportive 2022/2023, suivant un planning d'occupation arrêté par la Ville.

ARTICLE 3 : La convention est consentie à titre gratuit. Les abonnements et consommations électricité et eau sont à la charge de la Ville.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le 19 OCT. 2022

ID Télétransmission : 066-216601369- 20221019-163122 - AU-1-1

Accusé reçu le : 19 OCT. 2022

Affiché le : 19 OCT. 2022

M. Charles PONS, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

